



WBL Atelier sur la méthodologie





Travail

Safety	Mobility	Work	Pay	Marriage
Parenthood	Childcare	Entrepreneurship	Assets	Pension



Travail – Pour commencer





Travail – Motivation

- La suppression des obstacles empêchant les **femmes de travailler en dehors du foyer** renforce leur indépendance économique, accroît leur participation à des emplois qualifiés et contribue à une croissance économique plus large.
- Des lois contre la discrimination solides sont associées à une augmentation **de 8,6 points de pourcentage** de l'emploi des femmes et à un meilleur accès à des parcours professionnels de qualité.
- Des modalités de travail flexibles favorisent une **meilleure rétention des femmes dans le marché du travail** et une répartition plus équitable du travail de soins non rémunéré entre les hommes et les femmes.



Pilier I – Cadres juridiques du Travail



01

La loi permet-elle à une femme d'obtenir un emploi ou d'exercer une profession au même titre qu'un homme ?

Questions sous-jacentes

- Aucun point de données sous-jacent

02

La loi interdit-elle explicitement toute discrimination au recrutement fondée sur la situation matrimoniale, la situation parentale ou l'âge ?

- La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur la situation matrimoniale ?
- La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur la situation parentale ?
- La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur l'âge ?

03

La loi interdit-elle toute discrimination fondée sur le genre dans l'emploi ?

- Aucun point de données sous-jacent

04

La loi donne-t-elle aux salariés le droit de demander un travail flexible ?

- La loi permet-elle aux employés de demander des horaires de travail flexible ?
- La loi permet-elle aux employés de demander de faire du télétravail ?



Pilier I – Cadres juridiques du travail – I.3.1

	Note	Note maximale rééchelonnée
I.3.1 La loi permet-elle à une femme d'obtenir un emploi ou d'exercer une profession au même titre qu'un homme ?	0 or 1	25

La question I.3.1 se voit **attribuer la note de 1** s'il n'y a pas de restrictions dans les lois sur le droit des femmes à travailler de manière indépendante.

Pour **qu'une note de 1** soit attribué, il faut que la loi **ne contienne aucune** des trois contraintes suivantes :

- ▶ La loi restreint la capacité juridique d'une femme et sa capacité d'obtenir un emploi ou d'exercer un métier ou une profession; OU
- ▶ La loi exige qu'une femme demande de la permission ou fournisse des documents supplémentaires (tels qu'un consentement écrit ou une autorisation) de son mari ou de son tuteur légal; OU
- ▶ La loi impose des conséquences juridiques, telles que la perte de pension alimentaire ou de soutien financier, aux femmes travaillant contre la volonté de leur mari ou de leur famille, le traitant comme une forme de désobéissance.



Pilier I – Cadres juridiques du travail – I.3.2 (1)

	Note	Note maximale rééchelonnée
I.3.2 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur la situation matrimoniale, la situation parentale ou l'âge ?	0 - 1	25
I.3.2.1 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur la situation matrimoniale ?	0 ou 0,33	
I.3.2.2 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur la situation parentale ?	0 ou 0,33	
I.3.2.3 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur l'âge ?	0 ou 0,33	

I.3.2.1 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur la situation matrimoniale ?

La question I.3.2.1 se voit attribuer une note de 0,33 si **l'une des deux conditions suivantes** est remplie :

- ▶ La loi interdit explicitement aux employeurs de pratiquer une discrimination fondée sur la situation matrimoniale dans les pratiques préalables à l'emploi (c'est-à-dire le recrutement et l'embauche) ; OU
- ▶ La loi prévoit une interdiction générale de la discrimination fondée sur la situation matrimoniale ainsi qu'une interdiction générale de la discrimination lors des pratiques préalables à l'embauche (c'est-à-dire le recrutement et l'embauche) pour tous les travailleurs.



Pilier I – Cadres juridiques du travail – I.3.2 (2)

	Note	Note maximale réévaluée
I.3.2 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur la situation matrimoniale, la situation parentale ou l'âge ?	0 - 1	25
I.3.2.1 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur la situation matrimoniale ?	0 ou 0,33	
I.3.2.2 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur la situation parentale ?	0 ou 0,33	
I.3.2.3 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur l'âge ?	0 ou 0,33	

I.3.2.2 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur la situation parentale ?

La question I.3.2.2 se voit attribuer une note de 0,33 si **l'une des deux conditions suivantes est remplie** :

- ▶ La loi interdit explicitement aux employeurs de participer à une discrimination fondée sur la situation parentale lors des pratiques préalables à l'embauche (c'est-à-dire le recrutement et l'embauche) ; OU
- ▶ La loi prévoit une interdiction générale de la discrimination fondée sur la situation parentale ainsi qu'une interdiction générale de la discrimination lors des pratiques préalables à l'embauche (c'est-à-dire le recrutement et l'embauche) pour tous les travailleurs.

I.3.2.3 La loi interdit-elle la discrimination au recrutement fondée sur l'âge ?

La question I.3.2.3 se voit attribuer une note de 0,33 si **l'une des deux conditions suivantes est remplie** :

- ▶ La loi interdit explicitement aux employeurs de participer à une discrimination fondée sur l'âge lors des pratiques préalables à l'embauche (c'est-à-dire le recrutement et l'embauche) ; OU
- ▶ La loi prévoit une interdiction générale de la discrimination fondée sur l'âge ainsi qu'une interdiction générale de la discrimination lors des pratiques préalables à l'embauche (c'est-à-dire le recrutement et l'embauche) pour tous les travailleurs.



Pilier I – Cadres juridiques du travail – I.3.3

	Note	Note maximale rééchelonnée
I.3.3 La loi interdit-elle la discrimination fondée sur le genre dans l'emploi ?	0 ou 1	25

La note de 1 est attribuée à la question I.3.3 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- ▶ La loi interdit aux employeurs d'exercer toute discrimination fondée sur le sexe ou le genre (OU) La loi impose l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'emploi ; ET
- ▶ La loi n'interdit pas la discrimination dans un seul aspect de l'emploi, tel que le salaire ou le licenciement.



Pillar I – Work Legal Frameworks – I.3.4

	Note	Note maximale rééchelonnée
I.3.4 La loi donne-t-elle aux salariés le droit de demander un travail flexible ?	0 - 1	25
I.3.4.1 La loi permet-elle aux employés de demander des horaires de travail flexible ?	0 or 0.50	
I.3.4.2 La loi permet-elle aux employés de demander de faire du télétravail ?	0 or 0.50	

I.3.4.1 La loi permet-elle aux employés de demander des horaires de travail flexible ?

La question I.3.4.1 obtient un score de 0,50 si les **deux conditions suivantes sont remplies** :

- ▶ La loi accorde aux employés la possibilité de demander des horaires flexibles ; ET
- ▶ La possibilité de demander des horaires flexibles n'est pas conditionnée par certaines caractéristiques, telles que le statut parental, les handicaps ou l'âge des enfants.

I.3.4.2 La loi permet-elle aux employés de demander de faire du télétravail ?

La question I.3.4.2 obtient un score de 0,50 si les **deux conditions suivantes sont remplies** :

- ▶ La loi accorde aux employés la possibilité de demander un travail à distance ; ET
- ▶ La possibilité de demander un travail à distance n'est pas conditionnée par certaines caractéristiques, telles que le statut parental, les handicaps ou l'âge des enfants.



Pilier II – Cadres d'appui au travail

01

Existe-t-il un organisme spécialisé qui reçoit les plaintes relatives à la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi ?

Questions sous-jacentes

- Aucun point de données sous-jacent

02

Le gouvernement prévoit-il des mesures de sensibilisation à des politiques de recrutement équitables, exemptes de toute discrimination fondée sur le sexe ?

- Aucun point de données sous-jacent

03

Le gouvernement a-t-il mis à disposition des ressources pédagogiques pour le secteur privé sur les modalités de travail flexible ?

- Aucun point de données sous-jacent

04

Un plan ou une stratégie du gouvernement national se concentre-t-il sur l'accès des femmes au marché du travail ?

- Le plan ou la stratégie prévoit-il des mesures visant à améliorer l'accès des femmes au marché du travail ?
- Le plan ou la stratégie prévoit-il des dispositions institutionnelles pour suivre la mise en œuvre du plan ou de la stratégie ?
- Le plan ou la stratégie comprend-il des indicateurs et des objectifs ?



Pilier II – Cadres d’appui au travail – II.3.1

	Note	Note maximale rééchelonnée
II.3.1 Existe-t-il un organisme spécialisé qui reçoit les plaintes relatives à la discrimination fondée sur le sexe dans l’emploi ?	0 ou 1	25

La note de 1 est attribuée à la question II.3.1 si les **trois conditions suivantes sont remplies** :

- ▶ Un organisme spécialisé et indépendant a pour mandat de recevoir, de statuer ou de renvoyer au tribunal compétent des plaintes déposées par des acteurs publics et privés en matière de discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi ; ET
- ▶ Le mandat s'étend aux affaires relatives aux relations de travail dans le secteur privé ; ET
- ▶ L'organisme est opérationnel.

Dans cet indicateur, un « organisme spécialisé » fait référence à une entité ou à une institution qui a été créé(e) en plus des tribunaux ayant un mandat constitutionnel et/ou législatif pour protéger et promouvoir les principes d'égalité. Il peut prendre la forme d'une commission chargée des droits de l'homme, d'un médiateur, d'un tribunal du travail, d'une commission pour l'égalité des sexes, etc. L'organisme est chargé de recevoir, d'enquêter et de statuer (ou de renvoyer au tribunal compétent) sur les plaintes pour discrimination fondée sur le sexe déposées par des acteurs publics et privés.



Pilier II – Cadres d’appui au travail – II.3.2

	Note	Note maximale rééchelonnée
II.3.2 Le gouvernement prévoit-il des mesures de sensibilisation à des politiques de recrutement équitables, exemptes de toute discrimination fondée sur le sexe ?	0 ou 1	25

La note de 1 est attribuée à la question II.3.2 si :

- ▶ Une entité publique a mis en place des actions de sensibilisation ou publié d'autres ressources pédagogiques; les informations fournies par un organisme privé ou non gouvernemental sont insuffisantes; (ET)
- ▶ Les mesures de sensibilisation fournissent aux employeurs du secteur privé des informations sur la manière de mettre en œuvre la non-discrimination fondée sur le sexe dans les pratiques de recrutement; (ET)
- ▶ L'information a été diffusée ou mise à jour au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données.

Les mesures de sensibilisation désignent un ensemble d'actions prises par le gouvernement, publiées dans la langue parlée par la majorité de la population, pour sensibiliser le secteur privé sur la manière de mettre en œuvre des pratiques de recrutement équitables. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, le développement de l'éducation et de la formation, des campagnes et des messages d'intérêt public, la publication et la distribution de notes d'orientation, de brochures et de manuels de bonnes pratiques, ainsi que la mise à disposition d'informations gratuites, complètes et précises en ligne sur les sites internet officiels du gouvernement.



Pilier II – Cadres d’appui au travail – II.3.3

	Note	Note maximale rééchelonnée
II.3.3 Le gouvernement a-t-il mis à disposition des ressources pédagogiques pour le secteur privé sur les modalités de travail flexible ?	0 ou 1	25

Une note de 1 est attribuée à la question II.3.3 si une entité publique a fourni des ressources pédagogiques aux employeurs du secteur privé avec de l'information sur la façon de mettre en œuvre des modalités de travail flexibles.

Dans cet indicateur, les « ressources pédagogiques » se réfèrent aux matériaux produits et publiés par le gouvernement pour sensibiliser le secteur privé sur la manière de mettre en œuvre de arrangements de travail flexibles. Elles incluent, sans s'y limiter, le développement de l'éducation et de la formation, les campagnes et annonces de service public, la publication et la distribution de notes d'orientation, de guides, de brochures et de manuels de bonnes pratiques, ainsi que la disponibilité d'informations gratuites, complètes et précises en ligne via les sites internet officiels du gouvernement.



Pilier II – Cadres d'appui au travail – II.3.4

	Note	Note maximale rééchelonnée
II.3.4 Un plan ou une stratégie du gouvernement national se concentre-t-il sur l'accès des femmes au marché du travail ?	0 - 1	25
II.3.4.1 Le plan ou la stratégie prévoit-il des mesures visant à améliorer l'accès des femmes au marché du travail ?	0 ou 0,33	
II.3.4.2 Le plan ou la stratégie prévoit-il des dispositions institutionnelles pour contrôler la mise en œuvre du plan ou de la stratégie ?	0 ou 0,33	
II.3.4.3 Le plan ou la stratégie comprend-il des indicateurs et des objectifs ?	0 ou 0,33	

II.3.4.1 Le plan ou la stratégie prévoit-il des mesures visant à améliorer l'accès des femmes au marché du travail ?

La note de 0,33 est attribuée à la question II.3.4.1 si les **deux conditions suivantes sont remplies** :

- ▶ Il existe un plan ou une stratégie nationale promulguée par le gouvernement qui comprend des mesures spécifiques visant à accroître l'accès des femmes au marché du travail, telles que des initiatives visant à attirer et à garder les femmes sur le marché du travail (demande de main-d'œuvre), des programmes de formation et de renforcement des capacités pour les demandeurs d'emploi (offre de main-d'œuvre), ou des efforts visant à faciliter la mise en relation et le placement des demandeurs d'emploi en mettant l'accent sur l'égalité entre les hommes et les femmes; ET
- ▶ Le plan ou la stratégie est en vigueur pendant le cycle du rapport ou a été publié au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données s'il n'y a pas de date d'expiration précisée dans le document.



Pilier II – Cadres d'appui au travail – II.3.4

	Note	Note maximale rééchelonnée
II.3.4 Un plan ou une stratégie du gouvernement national se concentre-t-il sur l'accès des femmes au marché du travail ?	0 - 1	25
II.3.4.1 Le plan ou la stratégie prévoit-il des mesures visant à améliorer l'accès des femmes au marché du travail ?	0 ou 0,33	
II.3.4.2 Le plan ou la stratégie prévoit-il des dispositions institutionnelles pour contrôler la mise en œuvre du plan ou de la stratégie ?	0 ou 0,33	
II.3.4.3 Le plan ou la stratégie comprend-il des indicateurs et des objectifs ?	0 ou 0,33	

II.3.4.2 Le plan ou la stratégie prévoit-il des dispositions institutionnelles pour contrôler la mise en œuvre du plan ou de la stratégie ?

Une note de 0,33 est attribuée à la question II.3.4.2 si les **trois conditions suivantes sont remplies** :

- ▶ Il existe un plan ou une stratégie nationale publié par le gouvernement qui comprend des mesures spécifiques visant à améliorer l'accès des femmes au marché du travail ; ET
- ▶ Le plan ou la stratégie comprend des dispositions institutionnelles pour suivre sa mise en œuvre ; ET
- ▶ Le plan ou la stratégie est en vigueur pendant le cycle du rapport ou a été publié au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données s'il n'y a pas de date d'expiration précisée dans le document.

II.3.4.3 Le plan ou la stratégie comprend-il des indicateurs et des objectifs ?

La note de 0,33 est attribuée à la question II.3.4.3 si les **trois conditions suivantes sont remplies** :

- ▶ Il existe un plan ou une stratégie nationale publié par le gouvernement qui comprend des mesures spécifiques visant à améliorer l'accès des femmes au marché du travail ; ET
- ▶ Le plan ou la stratégie comprend des indicateurs et des objectifs pour guider sa mise en œuvre ; ET
- ▶ Le plan ou la stratégie est en vigueur pendant le cycle du rapport ou a été publié au cours des cinq dernières années précédant la date limite de collecte des données s'il n'y a pas de date d'expiration précisée dans le document.

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi au travail



01

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation existante limitant le droit des femmes à trouver un emploi ? (OU)

Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les pouvoirs publics respectent-ils l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans l'obtention d'un emploi?

02

Selon vous, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation en vigueur interdisant la discrimination à l'embauche fondée sur l'état matrimonial, la situation parentale ou l'âge dans la pratique ?

03

Selon vous, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles dans la pratique la législation existante interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi ?

04

Selon vous, dans quelle mesure les autorités publiques appliquent-elles la législation existante permettant aux salariés de demander un travail flexible dans la pratique ?

Réponses sur l'échelle de Likert

- Totalement appliqué (OU) Pas du tout respecté
- Majoritairement appliqué (OU) Rarement respecté
- Modérément appliqué (OU) Modérément respecté
- Rarement appliqué (OU) Majoritairement respecté
- Pas du tout appliqué (OU) Totalement respecté

- Pas du tout appliqué
- Rarement appliqué
- Modérément appliqué
- Majoritairement appliqué
- Totalement appliqué

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi au travail – III.3.1.1 et III.3.1.2



Les questions III.3.1.1 et III.3.1.2 sont affichées en fonction du score I.3.1 La loi permet-elle aux femmes d'obtenir un emploi de la même manière qu'un homme ?

Si la note est de 0 :

III.3.1.1 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur qui restreint le droit d'une femme d'obtenir un emploi ou d'exercer une profession, de la même manière qu'un homme ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	4	100
Rarement appliqué	3	75
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	1	25
Totalement appliqué	0	0

Si la note est de 1 :

III.3.1.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **respectent-elles** l'égalité des droits entre les femmes et les hommes d'obtenir un emploi ou d'exercer une profession ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout respecté	0	0
Rarement respecté	1	25
Modérément respecté	2	50
Majoritairement respecté	3	75
Totalement respecté	4	100

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi au travail – III.3.2



La question III.3.2 est affichée en fonction du score I.3.2 La loi interdit-elle la discrimination à l'embauche fondée sur l'état matrimonial, l'état parental ou l'âge ?

Si la note est de 0 :

Aucune question sur la perception de l'application de la loi n'est posée.

L'économie obtient une note de 0 sur l'indicateur III.3.2.

Si la note est supérieure à 0 :

III.3.2 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur interdisant la discrimination dans le recrutement fondée sur la situation matrimoniale, la situation parentale ou l'âge ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25 multiplié par le score de la question I.3.2
Modérément appliqué	2	50 multiplié par le score de la question I.3.2
Majoritairement appliqué	3	75 multiplié par le score de la question I.3.2
Totalement appliqué	4	100 multiplié par le score de la question I.3.2

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi au travail – III.3.3



La question III.3.3 est affichée en fonction du score I.3.3 La loi interdit-elle la discrimination fondée sur le sexe dans l'emploi ?

Si la note est de 0 :

Aucune question sur la perception de l'application de la loi n'est posée.

L'économie obtient une note de 0 sur l'indicateur III.3.3.

Si la note est de 1 :

III.3.3 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur interdisant la discrimination fondée sur le genre dans l'emploi ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25
Modérément appliqué	2	50
Majoritairement appliqué	3	75
Totalement appliqué	4	100

Pilier III – Perceptions de l'application de la loi au travail – III.3.4



La question III.3.4 sur la perception de l'application de la loi est affichée en fonction du score I.3.4 La loi donne-t-elle aux salariés le droit de demander un travail flexible ?

Si la note est de 0 :

Aucune question sur la perception de l'application de la loi n'est posée.

L'économie obtient une note de 0 sur l'indicateur III.3.4.

Si la note est supérieure à 0 :

III.3.4 Selon vous, en pratique, dans quelle mesure les autorités publiques **appliquent-elles** la législation en vigueur permettant aux employés de demander un travail flexible ?

Échelle de Likert	Note (0-4)	Note pondérée (0-100)
Pas du tout appliqué	0	0
Rarement appliqué	1	25 multiplié par le score de la question I.3.4
Modérément appliqué	2	50 multiplié par le score de la question I.3.4
Majoritairement appliqué	3	75 multiplié par le score de la question I.3.4
Totalement appliqué	4	100 multiplié par le score de la question I.3.4.